



Québec, le 26 janvier 2007

Madame Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Edifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponses aux questions soumises par la Commission d'examen conjoint

Madame,

La présente fait suite à vos correspondances datées du 20 décembre 2006^{*} et du
15 janvier 2007 dans lesquelles la Commission d'examen conjoint demande au
Ministère de répondre à cinq questions formulées par des intervenants dans le
cadre de l'audience publique en cours sur le projet d'implantation du terminal
méthanier Rabaska et des infrastructures connexes.

Vous trouverez, accompagnant cette lettre, les réponses de notre Ministère aux
cinq questions qui nous ont été soumises.

Nous sommes à la disposition de la commission pour toute information
supplémentaire relevant de notre champ de compétence qui lui serait requise
dans le cadre de ses travaux.

Acceptez, Madame, mes salutations distinguées.

Pierre Baril

p. j.

P6.

Question :

Est-ce que les municipalités du Québec ont le pouvoir de réglementer en matière de zonage afin de leur permettre d'y inclure une portion du lit du fleuve Saint-Laurent?

Réponse.

La réglementation en matière de zonage s'applique à la portion du lit du fleuve Saint-Laurent pour autant que certaines conditions prévalent.

La première condition est de savoir si les limites du territoire sous leur juridiction s'étendent dans le lit du fleuve Saint-Laurent. En ce qui concerne la Ville de Lévis, la description des limites de son territoire se retrouve à l'Annexe A de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., c. C-11.2). La description nous indique que son territoire s'étend jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

Il en est ainsi des limites territoriales de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans décrites dans *La Gazette officielle* du 9 novembre 1998, Partie 2, page 5570. L'Annexe A en fait la description et comprend une carte reproduisant ces limites à mi-distance entre les rives de l'île d'Orléans et les rives sud et nord du fleuve.

Une seconde condition, plus complexe, est de savoir si la réglementation municipale s'applique à l'implantation de tout immeuble situé dans le lit du fleuve. S'ouvre dès lors toute la question de l'applicabilité de la réglementation municipale à différentes juridictions. En principe, un projet privé est assujéti à la réglementation municipale lorsque ses activités ne relèvent pas d'une compétence fédérale.

Nous suggérons à la commission de se référer au livre de Marc-André LeChasseur, publié par la maison d'édition Wilson Lafleur Ltée en 2006, faisant état de cette problématique. Dans son livre intitulé *Le zonage en droit québécois*, il fait mention que «les immeubles affectés à un domaine sectoriel de compétence fédérale sont exemptés de la quasi-totalité des dispositions réglementaires applicables en matière de zonage, sauf celles de portée générale»¹ Il cite plusieurs exemples dont notamment le cas de projets d'installation portuaire.

Pierre Baril, représentant du ministère auprès de la Commission
Ministère des Affaires municipales et des Régions
19 janvier 2007

¹ Page 24

C12.

Question :

Quelles municipalités se sont prévaluées avant qu'il soit abrogé, de l'art. 555, 7.1 du Code municipal pour réglementer l'entreposage de certaines matières dans un rayon d'un kilomètre de leur territoire, avec effet réel? Le cas échéant, quelles étaient les matières en cause?

Réponse :

D'abord, il faut souligner que le MAMR ne dispose d'aucun moyen formel pour effectuer cette vérification. En effet, de tels règlements n'ont pas à être transmis au ministère. Nous avons tout de même fait appel aux services de nos directions régionales pour qu'elles effectuent un relevé auprès des municipalités de leur territoire. Ce relevé a été réalisé au début du mois de janvier 2007. Les résultats du relevé nous indiquent, à l'exception de la Municipalité de Beaumont, qu'aucune autre municipalité du Québec ne dispose d'un tel type de règlement en vigueur visant à contrôler l'entreposage de certaines matières dans un rayon d'un kilomètre des limites du territoire relevant de sa juridiction.

Ce relevé est corroboré par l'information que nous a transmise le Ministère du Développement durable et des Parcs (MDDEP) à l'effet qu'il n'avait aucune indication lui permettant d'affirmer que le pouvoir confié au ministre en vertu de cet article avait été exercé pour d'autres municipalités du Québec avant son retrait du Code municipal, le 1^{er} janvier 2006. Par ailleurs, le règlement de Beaumont n'a pas été approuvé par le ministre du MDDEP.

En ce qui concerne les effets réels de l'application d'un tel règlement, nous ne sommes pas en mesure d'éclairer la commission à ce sujet. Seule la Municipalité de Beaumont dispose d'un tel type de règlement et, à notre connaissance, ce dernier n'a pas fait l'objet de contestations devant les tribunaux.

Nous rappelons à la commission que le pouvoir d'une municipalité de réglementer l'entreposage de certaines matières dangereuses pour la santé ou la sécurité publique sur son territoire ou dans un rayon de 1 km à l'extérieur de celui-ci se retrouvait au paragraphe 7.1 de l'article 555 du *Code municipal* et à l'article 412, paragraphe 32^o de la *Loi sur les cités et villes*. Ces deux articles ont été abrogés par les articles 194 et 214 de la *Loi sur les compétences municipales* entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* a maintenu en vigueur les règlements adoptés en vertu des dispositions abrogées par cette loi.

Enfin, soulignons que l'article 555 (7.1) CMQ était simplement la dernière version d'un texte législatif dont les origines remontent au début du XX^e siècle. Il a été jugé désuet par le ministère d'où son abrogation.

Pierre Baril, représentant du ministère auprès de la Commission
Ministère des Affaires municipales et des Régions
19 janvier 2007

C13.

Question :

Quelles MRC font l'objet d'un décret instituant une commission conjointe d'aménagement en vertu de l'article 75.1 de la LAU?

Réponse.

Aucune MRC n'a fait l'objet d'un décret instituant une commission conjointe d'aménagement en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) depuis l'entrée en vigueur de cette disposition en décembre 2001.

À ce jour, une seule commission conjointe d'aménagement existe au Québec, il s'agit de la Commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais. Cette commission a été instituée en 2000 dans le cadre de la réforme des institutions municipales dans les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. L'annexe IV de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (2000, chapitre 56) contient les dispositions applicables à cette commission lesquelles font partie de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., c. C-11.1, a. 79 à 90).

En 2001, le législateur modifiait la LAU afin d'introduire un nouveau chapitre portant sur les commissions conjointes d'aménagement. En vertu de l'article 1 du Projet de loi 29 (2001, chapitre 25) *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, le gouvernement se dotait du pouvoir de constituer de telles commissions ayant compétence sur l'ensemble du territoire de deux municipalités régionales de comté. Le Chapitre I.1 de la LAU contient les dispositions à cet égard (art. 75.1 à 75.12).

La création d'une telle commission dans la région de l'Outaouais s'explique par l'absence d'une structure de concertation régionale en matière d'aménagement du territoire couvrant le territoire de la Ville de Gatineau et celui de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. Cette commission est une structure de concertation inter-MRC ayant pour mandat d'harmoniser la planification de l'aménagement du territoire de ces deux instances municipales dont la dynamique de développement est inter-reliée.

Dans les régions métropolitaines de Montréal et de Québec, ce mandat de concertation inter-MRC revient aux deux communautés métropolitaines. Alors qu'une commission conjointe d'aménagement est une structure légère ayant compétence dans le seul domaine de l'aménagement du territoire, une communauté métropolitaine a compétence en plusieurs matières : aménagement du territoire, développement économique, développement artistique ou culturel, développement

touristique, transport en commun métropolitain, planification de la gestion des matières résiduelles, équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain.

En vertu du 3^e alinéa de l'article 75.1 LAU, seules des MRC « responsable[s] du maintien, sur [leur] territoire, d'un schéma d'aménagement » peuvent être visées. Or, Lévis n'aura bientôt plus cette responsabilité une fois le schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec en vigueur. En effet, la *Loi sur la communauté métropolitaine de Québec* stipule, à l'article 138, qu'à compter de son entrée en vigueur, le schéma métropolitain d'aménagement et de développement remplace les schémas d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans le sien

En matière d'aménagement du territoire, il revient à la communauté métropolitaine de doter le territoire sous sa juridiction d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement. Ce schéma a pour fonction d'harmoniser les intentions d'aménagement des MRC et des villes comprises sur son territoire. Pour la région de Québec, cette tâche revient à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ). Il revient donc à cette dernière de gérer des enjeux qui sont d'intérêt métropolitain ainsi que des problématiques d'aménagement qui dépassent le territoire de juridiction d'une MRC de son territoire.

Les travaux reliés au schéma de la CMQ ont débuté en 2003 et devrait se terminer en 2008. Le projet de schéma doit être adopté au plus tard le 15 juin 2007 et le schéma final en juin 2008.

Entre-temps, la CMQ peut exercer un contrôle sur toute question d'intérêt métropolitain avant la date d'entrée en vigueur de son schéma et durant la période nécessaire à la mise en conformité à ce schéma des documents de planification et de contrôle des MRC et municipalités de son territoire. En effet, tout comme une MRC peut le faire, elle dispose d'un pouvoir d'adopter un règlement de contrôle intérimaire. Par exemple, récemment, la CMQ a adopté un tel type règlement dans le but d'harmoniser sur son territoire l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes (*Règlement N° 2006-21*).

Pierre Baril, représentant du ministère auprès de la Commission
Ministère des Affaires municipales et des Régions
19 janvier 2007